

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 2000/32 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION CONDAMNANT TOUTES MENACES VISANT LES ELUS

---

SEANCE DU 23 MARS 2000

L'An deux mille, et le vingt trois mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TIBERI François, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BONACCORSI Jean-Claude à M. JALPI Jean  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. GERONIMI Jean-Valère à M. SIMEONI Marcel  
M. MOSCONI François à M. FELICIAGGI Robert  
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange  
M. QUASTANA Paul à M. TALAMONI Jean-Guy  
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine  
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas



**ETAIENT ABSENTS : MM.**

CHAUBON Pierre, MARCHIONI François-Xavier.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

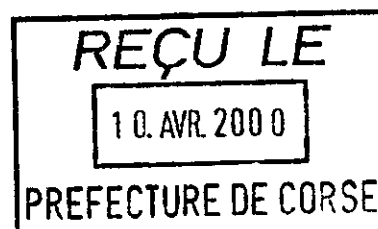
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par le groupe communiste et démocrate de progrès,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** la motion, dont la teneur suit :

**« L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

**CONDAMNE** d'une façon générale toutes les injures et menaces visant les élus



**SOUHAITE** que les débats sur l'avenir de la Corse demeurent sur le seul terrain de l'échange d'idées et de la confrontation démocratique des opinions, excluant toutes formes de pressions, d'insultes ou de menaces ».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 mars 2000

Une copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,



**José ROSSI**

